



2000



COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 23 mars 2000

<cdl\doc\2000\cdl-ju\12prov-f>

Diffusion restreinte
CDL-JU (2000) 12 prov.
Or. Fr.

COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT

(COMMISSION DE VENISE)

**Le Thésaurus systématique et l'Index alphabétique
de la Commission de Venise**

GUIDE DE L'UTILISATEUR

Historique

Depuis 1993, la Commission de Venise coopère avec les Cours constitutionnelles et instances équivalentes (conseils constitutionnels, cours suprêmes etc.) en vue de contribuer à un échange mutuel d'informations entre ces cours et à une large diffusion de décisions auprès du public intéressé. A ces fins, la Commission a établi un Centre de justice constitutionnelle à Strasbourg, qui a la vocation de rassembler des informations sur la jurisprudence des cours participantes et de les mettre à la disposition des cours mêmes, mais également au public intéressé.

A ces fins, la Commission a établi un réseau d'agents de liaison auprès des cours. Ces agents contribuent trois fois par an au *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle*, et à la base de données CODICES de la Commission. Ces publications permettent aux lecteurs de disposer d'un aperçu rapide des décisions les plus importantes des cours participantes. Ainsi le *Bulletin* et CODICES contribuent à la connaissance de l'héritage constitutionnel commun en Europe et ailleurs.

Dès le début de ce projet il était évident qu'une vaste masse d'informations deviendrait ainsi disponible au Centre. Aujourd'hui la base de données CODICES contient 2000 décisions abrégées ainsi que 1600 décisions en texte intégral. S'y ajoutent des descriptions de cours, des constitutions et des lois sur les cours. Il était donc primordial d'utiliser un système cohérent de classification qui permettrait de retrouver les informations disponibles dans le *Bulletin* et CODICES. Une indexation s'imposait afin d'éviter des problèmes liés à une recherche seulement dans le texte intégral, par exemple, une recherche sur des décisions traitant de l'« égalité » qui omettrait des décisions parlant de « discrimination » mais ne contenant pas le mot recherché.

Les thésaurus bibliothécaires généraux existants, tel qu'Eurovoc par exemple, ne permettent pas d'indexer (classer) des informations de façon assez détaillée. Souvent, ils se limitent au seul mot-clé «constitution» pour l'ensemble du droit constitutionnel. Des thésaurus spécifiques au domaine du droit constitutionnel n'étaient pas satisfaisants.

Par conséquent, la Sous-Commission sur la justice constitutionnelle et les agents de liaison des cours ont invité en 1993, Messieurs Ryckeboer et Vandernoot, agents de liaison de la Cour d'arbitrage belge, à élaborer une étude portant sur l'amélioration et le développement du *Bulletin* et sur la création d'une banque de données informatisée relative à la jurisprudence des cours constitutionnelles. Cette étude concluait qu'un tel projet était faisable en puisant sur les ressources de la Commission de Venise et préconisait de commencer par une version papier du *Bulletin* et de mettre en œuvre une base de données ultérieurement. L'étude présentait déjà la structure du *Bulletin* telle qu'elle est encore en vigueur aujourd'hui avec des modifications ainsi qu'une première version du système de classification appelée Thésaurus systématique.

Etant donné que le travail de modification du Thésaurus prend beaucoup de temps, la Sous-Commission a chargé un groupe de travail composé de plusieurs agents de liaison de lui faire des propositions d'amendements. Ce groupe se réunit d'habitude la veille des réunions de la Sous-Commission. Son travail est une application passionnante du droit constitutionnel comparé car il s'agit de trouver des expressions qui conviennent à l'ensemble des cours participantes. Le Thésaurus systématique est donc un système "vivant", qui connaît déjà sa 11^{ème} version en vigueur.

A l'origine, la finalité du Thésaurus systématique était uniquement l'indexation des décisions des cours participantes. Cependant, lors de la 13e réunion de la Sous-Commission sur la justice constitutionnelle avec les agents de liaison à Bruxelles (31 octobre 1997), les participants ont décidé d'entamer aussi l'indexation des constitutions, article par article, des pays concernés. Le but de cet exercice est de pouvoir rechercher par un clic dans la base de données CODICES tous les articles afférents à un mot-clé du thésaurus (par exemple tous les articles de toutes les constitutions indexées se référant à la «liberté d'expression»). Ce projet a nécessité un élargissement du thésaurus à des mots-clés qui, souvent, se trouvent dans les constitutions, mais rarement font l'objet d'une décision d'une Cour constitutionnelle, par exemple les symboles de l'état : tels que drapeaux, hymne, etc.

Le Thésaurus systématique était conçu dès le début comme bilingue, utilisant les langues officielles du Conseil de l'Europe, l'anglais et le français^[1]. Le bilinguisme est important en cas de doute sur l'utilisation d'un mot-clé dont l'utilisation ne paraît pas évidente.

En 1998, Mme Remy-Granger, Secrétaire générale de l'Association des cours constitutionnelles ayant en partage l'usage du français (ACCPUF) et agent de liaison du Conseil constitutionnel français demandait à la Commission de Venise de mettre à la disposition de l'Association la structure du *Bulletin* ainsi que le Thésaurus systématique (CDL-JU (98) 18). L'Association venait d'entamer un projet de rassemblement de documentation sur la jurisprudence des cours participantes. Etant donné qu'un certain nombre de cours^[2] est impliqué à la fois dans les travaux de la Commission et de l'Association, celle-ci avait insisté pour que le chercheur retrouve les structures identiques dans le Bulletin et dans la base de données de l'ACCPUF à celles existant déjà dans le *Bulletin de jurisprudence constitutionnelle* et dans CODICES.

Les deux organismes ont donc élaboré un projet d'accord qui prévoyait un échange mutuel d'informations entre les deux Parties, leur permettant d'établir une coopération approfondie, se félicitant de leur coopération fructueuse par le passé et désirant l'approfondir et partager ainsi leur expérience.

Suite à des décisions prises lors de la 14ème réunion de la Sous-commission de justice constitutionnelle de la Commission de Venise avec les agents de liaison, à Ljubljana le 15 juin 1998 (ci-après la «Sous-commission»), de la Deuxième Conférence des Chefs d'Institution de l'Association, à Beyrouth les 10-13 septembre 1998, et de la 36^{ème} réunion plénière de la Commission à Venise, les 16-17 octobre 1998 d'autoriser une telle coopération, l'accord de coopération fut signé à Vaduz le 30 avril 1999 (CDL-JU (99) 9).

Le contenu du Thésaurus systématique

Le Thésaurus est composé de cinq chapitres.

Le chapitre 1 du Thésaurus, qui est d'ailleurs le chapitre le plus long parmi les cinq, concerne la juridiction constitutionnelle dont la décision est indexée (Cour constitutionnelle, Cour suprême, Conseil constitutionnel, etc.). Ce chapitre doit être utilisé de façon restrictive, parce que les mots-clés, qui y figurent, doivent être introduits uniquement si une question procédurale pertinente se pose. Ce chapitre ne sert donc pas à établir des statistiques, mais le lecteur du Bulletin ou l'utilisateur de la base CODICES doit y retrouver uniquement des décisions où le

¹ Une traduction non officielle vers le russe existe également.

² Belgique, Bulgarie, Canada, France, Luxembourg, Moldova, Pologne, Roumanie, Slovénie et Suisse.

thème du mot-clé est traité dans la substance. C'est pourquoi il est recommandé d'entamer l'indexation selon l'ordre inverse des chapitres, c'est à dire d'abord selon le chapitre 5, puis 4, puis 3 etc..

Le chapitre 1.1 traite de la structure de la Cour en question, 1.2 se réfère aux différents requérants, 1.3 parle des compétences de la Cour. Le sous-chapitre 1.4 a trait à la norme qui est contrôlée. Les différents aspects de la procédure devant la Cour se retrouvent dans 1. Les questions de garanties de procédure devant des instances d'un niveau inférieur se trouvent dans le chapitre 5.2.9 du Thésaurus. Si dans la décision, il est question du type de décision à prendre, le chapitre 1.6 est à utiliser. Enfin, le chapitre 1.7 traite des effets de la décision s'ils sont d'intérêt.

Le chapitre 2 se réfère aux sources du droit constitutionnel. Dans 2.1, on trouve surtout des sources nationales et internationales (traités, jurisprudence etc.), des questions de hiérarchie entre les sources (2.2) et des différentes techniques d'interprétation (2.3).

Le chapitre 3 traite des grands principes du droit constitutionnel, comme la démocratie (3.3) ou la séparation des pouvoirs (3.4). Y figure aussi le principe d'égalité 3.20. A noter cependant, que ce mot-clé est à utiliser seulement lorsque le principe d'égalité n'est pas appliqué aux individus (en tant que droit fondamental). Dans ce cas, il convient d'utiliser le mot-clé "égalité" dans le chapitre 5.2.4.

Le chapitre 4 couvre les institutions de l'état, surtout le chef de l'état (4.4), le parlement (4.5), le gouvernement (4.6), et les cours autres que la juridiction constitutionnelle (4.7). Pour les états structurés de façon fédérale ou régionale le chapitre 4.8 s'applique. Suivent des institutions comme les finances publiques (4.9), armée, police et services secrets (4.10), le médiateur (4.11) et d'autres cas particuliers. Le chapitre 4.16 traite des questions des institutions de l'Union européenne.

Le chapitre 5 est subdivisé à l'instar des deux Pactes des Nations Unies sur les droits civils politiques (5.2) et économiques, sociaux et culturels (5.3). Le chapitre 5.1 couvre des questions d'ordre général comme les bénéficiaires des droits (5.1.2) ou les limites aux droits fondamentaux 5.1.4. Le chapitre 5.4 rassemble certains droits souvent appelés collectifs.

Un élément très important dans les cinq chapitres du Thésaurus porte sur les notes en bas de page. Leur fonction est d'expliquer les mots-clés et de donner des conseils à leur utilisation. Parfois ils contiennent aussi des renvois vers d'autres mots-clés, qui sont à utiliser.

Un élément très important consiste à indexer ce qui est présenté au lecteur. L'indexation se fait d'habitude pour une décision abrégée du Bulletin de jurisprudence constitutionnelle. En conséquence doivent être indexés uniquement des éléments, qui figurent dans la décision abrégée telle que présentée dans le Bulletin et non des thèmes qui ne se trouvent que dans le texte intégral de la décision. Si un tel thème est assez important pour l'indexer, il faudrait aussi l'inclure dans la décision abrégée. Si tel n'est pas le cas, il vaudrait mieux ne pas l'indexer non plus.

Structure formelle du Thésaurus systématique

Le Thésaurus systématique est subdivisé en cinq chapitres qui ressemblent aux branches d'un arbre (d'où l'arborescence du Thésaurus, sa structure hiérarchique). Les grandes branches de cet "arbre" se subdivisent en branches toujours plus fines, et donc les thèmes couverts par les

branches toujours plus spécifiques. Prenons par exemple le mot-clé "égalité" appliqué en tant que droit fondamental. Le premier niveau est « 5. Droits fondamentaux », puis « 5.2 Droits civils et politiques » et au troisième niveau « 5.2.4 Égalité ». Mais ce mot-clé se subdivise encore en « 5.2.4.1 Champ d'application » et « 5.2.4.2 Critères de différenciation ». Puis, cette branche se divise en différents critères tel que « 5.2.4.2.1 Sexe », « 5.2.4.2.2 Race », etc. Pour l'indexation, il est nécessaire de préciser toute une « chaîne de mots-clés ». Par exemple « 5.2.4.2.1 Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Égalité - Critères de différenciation - Sexe » pour désigner une décision qui traite de la discrimination fondée sur le sexe.

Une chaîne de mots-clés du thésaurus systématique ne peut être tronquée, si le dernier mot-clé dans la chaîne ne correspond pas au contenu de la décision, par exemple, « 5.2.4.2 Droits fondamentaux - Droits civils et politiques - Égalité - Critères de différenciation » afin d'indexer une décision qui traite de la discrimination fondée sur un critère qui ne figure pas dans le Thésaurus, par exemple une date arbitraire. Dans ce cas, ajoutez ce critère à la liste des mots-clés de l'Index alphabétique. Il n'est toutefois pas permis de faire des raccourcis à l'intérieur de la chaîne ou de mélanger les mots-clés de plusieurs chaînes.

Chaque composante du mot-clé débutera par une majuscule et toutes les chaînes se termineront par un point ".".

Exemples

A. Faux (Raccourci d'une chaîne de mots-clés):

5.2.9.8 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Indépendance.

Correct:

5.2.9.8 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Indépendance.

B. Faux (mélange de deux chaînes):

5.2.9.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Impartialité - Indépendance.

Correct:

5.2.9.8 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Indépendance.

5.2.9.9 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Garanties de procédure et procès équitable - Impartialité.

C. Faux (Invention de mots-clés):

5.2.25 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à l'honneur et à la réputation - Diffamation.

Correct:

5.2.25 **Droits fondamentaux** - Droits civils et politiques - Droit à l'honneur et à la réputation.

et "Diffamation" dans mots-clés de l'index alphabétique.

Mots-clés de l'index alphabétique:

L'index alphabétique sert à indexer des concepts, qui ne se retrouvent pas dans le Thésaurus systématique, qui lui, couvre uniquement des questions du droit constitutionnel. L'index alphabétique sert donc à indexer les autres branches du droit (civil, pénal, etc.), mais aussi pour affiner davantage un mot-clé du Thésaurus (voir exemple « diffamation » ci-dessus). Il sert surtout à indexer des mots-clés d'ordre juridique, mais peut couvrir aussi des concepts factuels, tel que « logement » ou « forêt ».

Les agents de liaison sont, en principe, libres d'ajouter de nouveaux mots-clés à l'index alphabétique. Il est néanmoins conseillé d'utiliser des mots-clés, qui ont déjà été utilisés par le passé. Le masque de saisie informatisé propose une liste de ces mots-clés. Ce masque contiendra aussi une liste de renvois vers d'autres mots-clés qui devraient être utilisés (par exemple : ne pas utiliser « interruption de grossesse », mais « avortement ») ainsi que des renvois vers le Thésaurus systématique (par exemple, ne pas utiliser « Police », mais « 4.10.1 Institutions - Forces armées, forces de l'ordre et services de renseignement - Forces de police » du Thésaurus).

Une répétition des mots-clés du thésaurus systématique devrait être évitée, mais des éléments qui figurent dans les notes en bas de page peuvent faire l'objet d'une indexation dans l'Index alphabétique. Les mots-clés peuvent comprendre plus d'un mot, mais leur longueur totale ne devrait pas excéder 80 caractères, y compris les espaces entre les mots.

Les mots-clés devront être séparés par espace, barre oblique, espace " / " et commencer par une majuscule. La liste de mots-clés se terminera par un point ".".

Il convient de modifier la structure des mots-clés qui seront publiés dans l'index alphabétique à la fin du Bulletin en mettant le terme le plus important en premier. Les prépositions à la fin des mots-clés inversés doivent être supprimées.

Exemple: "Droits des collectivités locales" devient

"Collectivités locales, droits" (la préposition "des" est supprimée)

Cette règle ne s'applique pourtant pas aux termes composés qui désignent un concept juridique bien déterminé.

Exemple: "Libre mouvement des personnes" est correct.